



Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

La Constitution³ est modifiée comme suit:

Art. 127, al. 2^{bis}

^{2bis} Lors de la perception de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires essentiellement à usage personnel, les cantons peuvent déroger aux principes visés à l'al. 2 dans les limites prévues par la législation fédérale et pour autant que la valeur locative des résidences secondaires à usage personnel ne soit pas imposée par la Confédération et les cantons.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2023 ...

² FF 2023 ...

³ RS 101

